

COMMUNE d'AUZANCES

ARRÊTE N° 160-2026

rue Delaporte
devant la parcelle cadastrée A77
Exécution d'ouvrage sur un domaine privé
avec occupation temporaire du domaine public
(trottoir et chaussée)

Nom et adresse du pétitionnaire : Monsieur Rémi VERNINE
Neuvialle
23700 LE COMPAS

Le MAIRE DE LA COMMUNE d'AUZANCES

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 08 avril 2002 et du 31 juillet 2002 ;

VU l'état des lieux ;

VU la demande en date du 21 octobre 2026 présentée par Monsieur Rémi VERNINE, souhaitant occuper une partie du domaine public de façon temporaire, rue Delaporte, le long de la façade du bâtiment situé sur la parcelle cadastrée AD 77, pour des travaux de couverture,

CONSIDÉRANT que cette demande implique l'occupation d'une partie de l'espace public pour la dépose d'une benne durant la durée des travaux, rue Delaporte, le long de la façade du bâtiment situé sur la parcelle cadastrée AD 77,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, cette demande implique l'occupation d'une partie de l'espace public entraînant durant la durée des travaux, un rétrécissement de la chaussée rue Delaporte, le long de la façade du bâtiment situé sur la parcelle cadastrée AD 77,

A R R Ê T E

Article 1er :

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des lois, codes et arrêtés cités ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Protection contre toutes chutes d'objets et matériaux sur le domaine public.
Balisage et sécurisation du lieu des travaux de jour et de nuit
Protection des piétons et des riverains.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est conférée à compter du lundi 26 octobre 2026 jusqu'au vendredi 27 novembre 2026 inclus. Elle est donnée à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de ce délai, **les lieux devront être remis en l'état initial, aux frais du pétitionnaire.**

Article 3 : Signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :

Signalisation temporaire de jour comme de nuit si nécessité.

Article 4 : Conditions financières

Néant

Article 5 : Délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée précisée à l'article 2.

Article 6 : Autorisations diverses

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir l'autorisation de raccordement aux réseaux auprès des concessionnaires ainsi que de l'Administration des P. et T., pour tous travaux au voisinage des câbles souterrains.

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, articles L 421-1 et suivants ou de déposer la déclaration de travaux exemptés de permis de construire.

Article 7 : Responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- EIRL TERNAT
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Auzances.

Fait à AUZANCES, le 22 octobre 2026

Le Maire,
Leilha BERTHON.



